

N° 460040
Mme G...

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 29 mars 2023
Décision du 14 avril 2023

CONCLUSIONS

M. Thomas JANICOT, Rapporteur public

1. La SCI La Pinède est gestionnaire d'un hôtel situé dans la commune varoise de La Croix-Valmer. Par un arrêté du 20 octobre 2020, le maire lui a délivré un permis de construire modificatif pour la réduction d'une extension hôtelière, la création d'une bagagerie, la suppression d'un cours de tennis et la création d'un garage. L'autorité administrative a notamment autorisé la société à utiliser, pour la sortie des véhicules de ses employés, la voie en impasse desservant la villa voisine, propriété de Mme G....

Celle-ci a demandé au juge des référés suspension du tribunal administratif (TA) de Toulon de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle le maire a refusé de faire droit à sa demande de retrait de l'arrêté du 20 octobre 2020. Par une ordonnance du 3 décembre 2021, le juge des référés a rejeté sa demande pour défaut d'urgence. A la suite de l'installation d'une grue sur le terrain d'assiette du projet, elle a saisi, quelques jours plus tard, le même juge d'une seconde demande de suspension qui a abouti au même résultat : le juge des référés l'a rejeté par une ordonnance de tri le 17 décembre 2021 et condamné Mme G... au paiement d'une amende de 1 000 euros pour recours abusif. Celle-ci se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

2. Disons-le tout de suite, vous pourrez faire droit à ce pourvoi.

Pour rejeter la demande de suspension pour défaut d'urgence, le juge des référés s'est fondé sur deux motifs. Il a d'abord relevé que la requérante ne l'avait saisi que le 19 novembre 2021¹ alors qu'elle avait formé son recours au fond contre l'arrêté le 13 avril de la même année. Il a ensuite estimé que les désagréments que lui causait le permis attaqué étaient « très peu susceptibles d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de son bien ».

¹ Il nous semble s'agir d'une erreur de plume, le recours ayant été déposé le 9 décembre 2021.

Comme Mme G..., nous pensons que cette motivation est entachée d'une double erreur de droit.

Pour rappel, les deux premiers alinéas de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, introduits par l'article 80 de la loi dite « Elan » du 23 novembre 2018², disposent, d'une part, qu'un « recours dirigé contre (...) un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort » et, d'autre part, que « la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite ».

Cette présomption d'urgence résulte d'une jurisprudence ancienne. S'agissant d'une demande de suspension de permis de construire et eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment ainsi autorisé, vous reconnaissez depuis longtemps que la condition d'urgence doit en principe être constatée « sans attendre le début des travaux de construction » (CE, 27 juillet 2001, *Commune de Meudon*, n° 231991, T.). Une telle présomption fait donc obstacle à ce que le juge procède à l'analyse de l'atteinte portée aux intérêts du requérant et vous n'hésitez pas à censurer les décisions faisant peser sur lui la charge d'établir l'urgence à suspendre l'exécution du permis litigieux (CE, 15 juin 2007, *A...*, n° 300208, T.).

Comme vous l'avez rappelé dans votre décision du 6 octobre 2021 *Mme M...*, cette présomption ne peut être renversée « que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie de circonstances particulières » (CE, n° 445733, T.). Ces conditions peuvent notamment tenir à l'intérêt, public ou privé, qui s'attache à l'édification sans délai de la construction (par ex. CE, 22 mars 2010, *Mme S...*, n° 324763, T.). En revanche, ne constitue pas une telle circonstance celle « qu'un délai de plusieurs mois depuis l'enregistrement du recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire s'est écoulé à la date d'introduction du référé suspension (*Mme M... et autres* préc. ; CE, 14 mars 2003, *Association Air pur environnement*, n° 251335, T.).

Au regard de cette veine jurisprudentielle, l'ordonnance attaquée encourt nécessairement une censure. Le juge des référés ne pouvait pas se fonder sur le manque de diligences de la requérante pour déposer sa demande de suspension, alors que vous avez explicitement refusé dans votre décision *M...* d'y voir un élément de nature à renverser la présomption d'urgence. Il ne pouvait pas non plus examiner chacun des désagréments avancés par la requérante pour en déduire que le projet « était très peu susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de son bien ». Ce faisant il s'est fondé sur la faible

² Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

intensité de l'atteinte portée aux intérêts de la requérante pour en déduire l'absence d'urgence, en méconnaissance de votre jurisprudence *A...* Seules d'éventuelles « circonstances particulières » mises en avant par le pétitionnaire ou la commune pouvaient le cas échéant renverser la présomption d'urgence. Vous pourrez donc faire droit aux deux moyens ciblant ces erreurs de droit et censurer l'ordonnance attaquée.

3. Dans l'hypothèse d'un règlement au fond du litige après cassation et ayant en tête le mécanisme d'irrecevabilité prévu par le premier alinéa de l'article L. 600-3, votre 1^{ère} chambre s'est rapprochée du greffe du TA de Toulon, afin de connaître la date de la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi du recours au fond de Mme G... contre l'arrêté du 20 octobre 2020. Comme vous le savez, l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, éclairé par votre décision *Mme M...*, fixe ce délai à deux mois « à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense produit dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs ». Or, il ressort des informations communiquées par le TA de Toulon que le premier mémoire en défense produit dans le cadre du recours au fond contre l'arrêté litigieux a été communiqué aux parties le 13 juillet 2021. Le délai de deux mois ayant commencé à courir à compter de cette date, le référé suspension introduit par Mme G... le 9 décembre 2021 était donc irrecevable. Dans l'hypothèse d'un règlement au fond du litige après cassation, votre 1^{ère} chambre a ainsi averti les parties au litige que vous étiez susceptible de fonder votre décision sur le moyen relevé d'office tiré de cette irrecevabilité.

Pour mettre en œuvre cette solution au stade du règlement au fond du litige, vous devrez toutefois franchir deux obstacles.

4. Le premier est la QPC qui a été soulevée par Mme G... en réponse à votre avertissement. Celle-ci étant dirigée contre les deux premiers alinéas de l'article L. 600-3, son éventuel renvoi au Conseil constitutionnel vous empêcherait ainsi, le cas échéant, de mettre en œuvre le temps de sa réponse l'irrecevabilité procédurale instaurée par son premier alinéa³.

Selon la requérante, ces deux alinéas porteraient une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif sans rapport avec l'objet de la loi, dont il résulterait une méconnaissance du droit de propriété. Avant d'examiner cette critique, il nous semble utile de rappeler la philosophie sous-jacente à ces deux dispositions.

Celles-ci sont issues de deux préconisations formulées en janvier 2018 par le rapport de la présidente Christine Maugué relatif au contentieux des autorisations

³ Notons que même si elle a été soulevée après la clôture de l'instruction, en réaction à votre moyen d'ordre public, il nous semble que votre 1^{ère} chambre pouvait bien instruire cette QPC sans rouvrir l'instruction sur le litige au fond. En effet, vous avez déjà admis de découpler l'instruction de la QPC et l'instruction du litige sur lequel elle se greffe, par exemple en instruisant une QPC produite avant l'admission d'un pourvoi ou après le dépôt d'une note en délibéré (CE, 2 mars 2011, Société Soutiran et Compagnie, n° 342099, T. ; CE, 28 janvier 2011, H..., n° 338199, T.).

d'urbanisme, qui dressait un double constat. D'une part, le faible recours au référé suspension en matière d'urbanisme qui s'explique par la circonstance qu'un dépôt d'un recours au fond contre un permis suffit à stopper tout projet de réalisation de construction. D'autre part, le risque que certains porteurs de projets ayant débuté leurs travaux soient contraints de les suspendre à un stade avancé en raison du dépôt tardif d'un référé-suspension qui serait accueilli par le juge. Le rapport en déduisait que « le référé en matière d'autorisation d'urbanisme, pour être à la fois efficace et utile, sans ralentir à l'excès la réalisation des projets autorisés par une décision par définition exécutoire, devait être à la fois aisé à exercer mais également enserré dans un délai ».

Les deux premiers alinéas de l'article L. 600-3 traduisent cet équilibre. L'impossibilité de présenter une demande de suspension passée la date de cristallisation des moyens dans l'instance au fond est contrebalancée par la reconnaissance d'une présomption d'urgence. Celle-ci est destinée à inciter le justiciable à saisir rapidement le juge des référés pour obtenir un premier avis sur la légalité de l'autorisation, « ce qui, en cas de rejet du référé, pourra conduire à rassurer le pétitionnaire et l'engager à réaliser son projet, et, en cas de suspension, lui donner rapidement une idée des possibilités de régularisation qui s'offrent à lui ».

Selon Mme G..., cet équilibre aurait été remis en cause par votre décision du 26 mai 2021 *M. F...*, par laquelle vous avez affirmé que la présomption d'urgence n'était pas irréfragable (CE, n° 436902 436904, T.). Cette solution aurait deux conséquences. D'une part, elle fragiliserait les chances de succès des demandes de suspension présentées lorsque les travaux n'ont pas débuté, alors même qu'elles ne peuvent être déposées qu'à bref délai compte tenu du mécanisme d'irrecevabilité du premier alinéa. D'autre part, elle inciterait les porteurs de projet à débiter les travaux à l'issue du délai fixé pour la cristallisation des moyens afin qu'aucune demande de suspension ne puisse être dirigée contre le permis de construire. Le dispositif prévu par le législateur s'en trouverait ainsi dénaturé, la limitation du droit au recours instaurée par le premier alinéa de l'article L. 600-3 n'étant plus suffisamment contrebalancée par un accès facilité au juge des référés.

4.1. Examinons désormais si les conditions de renvoi au Conseil constitutionnel de la QPC définies par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 septembre 1958 sont remplies.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 600-3 sont **bien applicables** au litige si vous envisagiez d'opposer une irrecevabilité à Mme G... en application du premier alinéa de ces dispositions (CE, 19 mars 2012, *Cryo-Save France*, n° 348764, T.). Celles-ci n'ont **pas non plus déjà été déclarées conformes** à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel. La question n'est pas non **plus nouvelle** : le droit à un recours effectif et le droit de propriété sont respectivement protégés par les articles 16 et 2 de la DDHC de 1789 et sont régulièrement contrôlés par le juge constitutionnel (voir

respect. CC, n° 2022-986 QPC du 1^{er} avril 2022 ; CC, n° 2022-995 QPC du 25 mai 2022).

La QPC présente-elle un **caractère sérieux** ? Pour rappel, saisi de l'invocation du droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel veille non seulement à ce que l'atteinte au droit au recours ne soit pas substantielle mais s'assure également de la proportionnalité des règles pouvant en restreindre l'exercice au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi (CC, n° 2019-777 QPC du 19 avril 2019).

Nous n'avons pas de doute pour considérer que la critique de la requérante est dénuée de caractère sérieux. En effet, par une décision *M. B...* du 22 juillet 2020, votre deuxième chambre jugeant seule a déjà refusé de transmettre une QPC dirigée contre le premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme (CE, n° 440681, inédite).

Elle a notamment relevé que ses dispositions « se bornent, sans affecter la substance du droit au recours, à enserrer dans des délais particuliers la possibilité d'assortir une requête en annulation de certaines autorisations d'urbanisme d'une demande de suspension de l'exécution de ces actes » et que « le législateur, qui a par ailleurs prévu que la condition d'urgence est présumée satisfaite, a ainsi entendu éviter que ne soit ralentie de façon excessive la réalisation du projet autorisé, notamment par l'introduction tardive de conclusions aux fins de suspension ». Elle ajoute que « si l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens a pour effet de rendre irrecevable l'introduction de telles conclusions, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer ce délai, de prévoir un délai clair, précis et suffisant pour garantir l'exercice effectif du recours en référé-suspension ».

Trois ans après cette décision, nous ne voyons aucune raison justifiant de la remettre en cause. Si la QPC de 2020 portait uniquement sur le premier alinéa du L. 600-3 et non comme, dans le cas d'espèce, également sur son deuxième alinéa, cette circonstance nous semble sans incidence, dès lors que la décision *B...* a bien tenu compte de l'existence de la présomption d'urgence qu'il instaure dans ses motifs.

Bien consciente de l'existence de la décision *B...*, Mme G... fait valoir « la circonstance nouvelle » que serait l'intervention de votre décision *M. F...*. Mais vous ne pourrez qu'écarter cette argumentation. Le caractère simple de la présomption d'urgence en référé n'a pas été consacrée par cette décision mais lui préexistait. Vous l'aviez ainsi reconnue dans votre décision du 22 mars 2010 *Mme S...* (préc.) et vous l'avez appliquée constamment depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 600-3. La décision *M. F...* ne saurait donc être regardée comme une circonstance nouvelle de nature à remettre en cause votre solution de 2020. Vous pourrez toutefois utilement rappeler dans votre décision que la présomption d'urgence n'est pas subordonnée à la circonstance que les travaux soient sur le point de commencer ou aient commencé sans

être achevés, alors que cette condition semble encore appliquée par certaines juridictions sur le fondement de votre décision de 2004 *Epoux Z...* (CE, 9 juin 2004, n° 265547, T.).

Les dispositions législatives contestées ne peuvent donc être regardées comme portant atteinte au droit au recours effectif, ni, par suite, au droit de propriété. Vous ne renverrez donc pas la QPC soulevée par la requérante.

5. Ce premier obstacle franchi reste celui, plus délicat, de savoir si vous pouvez soulever d'office l'irrecevabilité de sa demande de suspension. Il ne fait aucun doute que ce moyen est d'ordre public puisqu'il s'agit d'une tardiveté (CE, 23 janvier 1968, *X...*, T.). Et il ne pourrait être soulevé que d'office, les défendeurs n'ayant soulevé à aucun moment de la procédure une fin de non-recevoir. Seulement cette irrecevabilité repose sur une information, la date de communication du premier mémoire en défense produit dans l'instance au fond contre l'arrêté du 20 octobre 2020, qui ne figure pas dans les pièces du dossier soumis au juge des référés mais qui vous a été communiquée par le TA de Toulon à votre initiative.

La question qui a justifié l'inscription de l'affaire à votre formation de jugement est donc la suivante : lorsque la date de communication aux parties du premier mémoire en défense produit dans l'instance au fond ne figure pas dans les pièces du dossier soumis au juge des référés, ce dernier doit-il rechercher cette information dans le dossier du recours au fond, pour le cas échéant, soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de suspension sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme ?

Deux arguments plaident pour répondre reconnaître une telle obligation.

Le premier est le plus fort et repose sur la lettre de l'article L. 600-3. En fixant comme date « butoir » pour déposer un référé suspension la date de cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort, le législateur organise lui-même un pont entre la procédure qui se tient devant le juge des référés et celle pendante devant le juge du fond. Ce lien sonne ainsi comme une invitation à ce que le juge des référés aille rechercher cette information dans le dossier au fond, de sorte que vous pourriez craindre de dévitaliser le mécanisme d'irrecevabilité instaurée par le législateur en lui interdisant d'effectuer cette démarche.

Le second argument tient à la circonstance que la recherche de cette information dans le dossier de fond ne semble pas porter atteinte au caractère contradictoire de la procédure puisque l'instance au fond et en référé suspension impliquent les mêmes parties. Celles-ci connaissent les différentes étapes de la procédure du recours au fond, si bien que le juge des référés ne prendrait aucune d'entre elle par surprise en allant

chercher « à la source » l'information dont il a besoin pour donner un plein effet au mécanisme du premier alinéa de l'article L. 600-3.

Cette solution apparaît toutefois en délicatesse avec votre jurisprudence relative aux conditions à remplir pour soulever d'office un moyen d'ordre public. Comme l'indique le Président Odent dans son cours, un tel moyen ne peut être soulevé d'office que « si son bien-fondé ressort manifestement des pièces du dossier. Le juge s'interdit de procéder à un supplément d'instruction pour vérifier le bien-fondé éventuel d'un moyen qui aurait un caractère d'ordre public mais sur lequel l'état du dossier ne lui permet pas de se prononcer avec certitude » (p. 1214).

Il en résulte que le juge ne doit pas et même ne peut pas soulever un moyen d'ordre public qui ne ressort pas manifestement des pièces du dossier (CE, 1^{er} mars 1972, *D...*, p. 179 et CE, 13 novembre 1980, *Ministre du travail*, p. 422). Inversement, le juge est tenu de soulever un tel moyen seulement lorsqu'il ressort manifestement des pièces du dossier (CE, 6 janvier 1928, *Sieur Grainetier*, n° 90873, p. 28 ; CE, 21 octobre 1959, *Sieur K...*, n° 39618, p. 53). Relevons que vous avez toutefois admis, à titre exceptionnel, la possibilité pour le juge d'effectuer un supplément d'instruction sur un moyen d'ordre public lorsque la tardiveté de la requête ne résulte pas des pièces du dossier mais peut être présumée au vu de ces pièces (CE, 13 février 1987, *MM...*, n° 42833, T.).

Cette ligne jurisprudentielle, rigoureusement et constamment appliquée, s'appuie sur deux justifications. D'une part, en relevant d'office un moyen d'ordre public, le juge vient nécessairement au soutien de l'une ou de l'autre des parties. Cette démarche ne peut être prise à la légère et le juge doit donc, toujours selon le président Odent, « être sûr de son fait » (p. 1206). D'autre part, la limitation des pouvoirs du juge vis-à-vis des moyens d'ordre public repose sur une certaine conception de son office : il ne lui appartient pas de partir à la chasse de toutes les irrégularités susceptibles d'affecter une procédure ou un acte mais uniquement de se saisir des conclusions, des exceptions et des moyens soulevés par les parties.

Dans notre configuration, l'éventuelle tardiveté de la demande de suspension du permis de construire ne ressortira presque jamais des pièces du dossier soumis au juge des référés. Sauf à ce qu'une partie produise la date de communication aux parties du premier mémoire en défense, le juge ne pourra vérifier cette information qu'en allant consulter le dossier de la procédure au fond. Or, votre jurisprudence ne lui impose pas et surtout ne lui permet pas de soulever d'office une telle irrecevabilité, dès lors qu'elle ne ressort pas manifestement des pièces du dossier qui lui est soumis.

Pour donner une pleine portée à l'article L. 600-3, vous pourriez être tentés d'assimiler le dossier soumis au juge du référé et celui soumis au juge du fond, pour n'y voir qu'un seul et même dossier en dépit de leurs numéros distincts.

Il est vrai qu'il existe un lien d'interdépendance entre les deux requêtes. Comme l'indique l'article L. 521-1 du CJA, sans recours au fond, aucun référé-suspension ne peut être introduit contre une décision administrative et l'introduction du second doit être obligatoirement accompagnée d'une copie du premier. Quant à l'éventuelle suspension prononcée, elle prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation de la décision. On retrouve également ce lien d'interdépendance lorsque la requête au fond est irrecevable, cette irrecevabilité conduisant à regarder la requête en référé comme n'étant pas fondée (CE, 11 mai 2001, *Commune de Loches*, n° 231802, T., tempérée par CE, 23 février 2011, *Société Chazal*, n° 339826, T. lorsque l'irrecevabilité invoquée est propre à la demande de référé).

Mais interdépendance ne signifie pas fusion des instances et votre jurisprudence s'attache à préserver l'étanchéité de la frontière entre les deux dossiers, notamment lorsqu'est en cause un MOP. Vous avez ainsi jugé que lorsque le recours au fond est irrecevable, le juge des référés ne doit soulever d'office un tel moyen que dans le cas où l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'annulation ressort des pièces du dossier qui lui est soumis et n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance (CE, 1er mars 2004, *ST-J...*, n° 258505, T. ou CE, 10 décembre 2004, *Ministre de la défense c/ Vergne*, n° 263072, T.).

Et si cette frontière peut être exceptionnellement franchie elle l'est dans des configurations très particulières et différentes du cas d'espèce.

Vous admettez ainsi qu'en l'absence de production d'une copie de la requête au fond, le juge des référés puisse ne pas déclarer irrecevable la demande de référé-suspension, dès lors qu'il constate lui-même que la requête au fond a été adressée au greffe (CE, 3 mars 2003, *Société Ploudalmezeau Breiz Avel*, n° 259001, Rec.). Mais cette faculté est justifiée par un souci de bonne administration de la justice. L'éventuelle irrecevabilité tirée de l'absence de production de la requête au fond conduira le même requérant à déposer rapidement une nouvelle demande de suspension, cette fois bien accompagnée par la copie de la requête au fond. En allant vérifier l'existence d'une requête au fond, le juge ne cherche donc pas à soulever un MOP mais à éviter de le faire en vue de faire gagner du temps à la juridiction. Surtout, vous exigez dans un tel cas le versement de la requête au fond au dossier du juge des référés afin que soit respecté le caractère contradictoire de l'instruction, ce qui illustre le caractère dérogatoire de cette démarche et accrédite l'idée selon laquelle le dossier de référé et le dossier de fond constituent bien des dossiers distincts (CE, 12 février 2003, *CCAS de la commune de Castanet-Tolosan*, n° 249205, T.).

En sens inverse, dans le cadre du mécanisme de désistement d'office de l'article R. 612-5-2 du CJA, le juge du fond vérifie avant de le prononcer, que la notification de l'ordonnance rejetant la demande de suspension pour défaut de doute sérieux mentionne l'existence de ce mécanisme et la nécessité pour le requérant de maintenir sa requête dans le délai d'un mois formalité prévue par le second alinéa de ces dispositions. Mais cette vérification conditionne l'effectivité du mécanisme, puisque le requérant ne produira que très rarement le courrier de notification joint à l'ordonnance de rejet de sa demande de suspension, dont le défendeur n'a, par définition, jamais connaissance. C'est donc sur le juge et uniquement sur lui que repose l'effectivité de l'exigence fixée par le second alinéa de l'article L. 612-5-2.

Or, tel n'est pas le cas pour l'irrecevabilité prévue par le premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Les parties aux litiges étant les mêmes dans l'instance en référé et dans l'instance au fond, les défendeurs peuvent aisément produire en référé les éléments démontrant que la demande de suspension a été introduite postérieurement à la date de cristallisation des moyens devant le juge du fond. Refuser de permettre au juge des référés d'aller consulter le dossier de fond pour constater une éventuelle irrecevabilité ne prive donc pas de toute portée le dispositif législatif. Cette solution l'allège d'une démarche procédurale et fait peser sur les défendeurs le soin de soulever une éventuelle fin de non-recevoir sur la base d'une information qui leur est tout à fait accessible, ce qui ne nous gêne pas outre mesure lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre un mécanisme limitant l'exercice du droit au recours. Elle nous semble également cohérente avec votre jurisprudence constante sur les conditions de mobilisation des moyens d'ordre public tout en ne vidant pas de sa portée l'irrecevabilité prévue par l'article L. 600-3.

Si vous nous suivez, vous devrez donc vous abstenir de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de suspension de Mme G.... Cette irrecevabilité ne ressort pas des pièces du dossier de la procédure de référé, qui ne comporte au demeurant aucun élément de nature à la faire présumer. Vous pourrez également renvoyer l'affaire après cassation devant le juge des référés du TA de Toulon, alors que l'essentiel de la discussion devant vous a porté sur la condition d'urgence et que le juge des référés ayant eu recours à la procédure de tri, les moyens de fond dont il était saisi n'ont pas encore été discutés dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Enfin, si vous refusez de fonder votre décision sur le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de la demande de suspension de Mme G..., cette solution nous semble rétroagir sur votre manière d'analyser sa QPC. Dans une telle hypothèse, l'article L. 600-3 ne serait en effet plus applicable au litige puisqu'aucune irrecevabilité ne pourrait être opposée d'office sur le fondement de ces dispositions à Mme G..., aussi bien en cassation qu'au stade du règlement au fond (voyez pour une configuration

proche vos décisions du 2 octobre 2017, Solana, n° 399753, T. et CE, 21 janvier 2021, C... n° 444766, T.).

Par ces motifs, nous concluons :

- Au non renvoi de la QPC soulevée par Mme G... au Conseil constitutionnel ;**
- A l'annulation de l'ordonnance du 17 décembre 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Toulon et au renvoi de l'affaire devant ce dernier ;**
- A ce que la société La Pinède et la commune de La Croix-Valmer soient condamnées à verser chacune une somme de 1 500 euros à Mme G... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**
- Au rejet des conclusions présentées par la SCI La Pinède sur ce fondement.**
